



Convention de cession foncière et de réalisation du Centre Technique du Conseil Général et du siège du Groupement Nord du Service Départemental d'Incendie et de Secours à HAGUENAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, représenté par son vice-président en exercice, Monsieur André HETZEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 24 octobre 2013 ci-après dénommé « le SDIS »,

d'autre part,

Préambule

Le SDIS souhaite construire à Haguenau sur une partie d'un terrain propriété du Département, sis Route de Soufflenheim, cadastré section LD parcelle 677/1, d'une superficie totale de 105,06 ares, à détacher une emprise foncière d'environ 80 ares, afin de réaliser pour l'essentiel le bâtiment siège du groupement Nord (locaux administratifs + travées).

Le tènement foncier du Département sur ce site est cadastré sous :
Commune de Haguenau

Section LN

Parcelle 49/2 avec 87,16 ares

Parcelle 50 /2 avec 1,10 are

Section LD

Parcelle 677/1 avec 105,06 ares

Parcelle 678/1 avec 13,16 ares

Seule la parcelle 677/1 en section LD est impactée par la présente convention.

Le Département souhaite réaliser un projet de construction d'un Centre Technique du Conseil Général.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- La cession d'un terrain situé 62, route de Soufflenheim à Haguenau par le Département au SDIS
- La définition des modalités techniques et financières de construction des projets notamment des parties mutualisées.

ARTICLE 2 - Engagements des parties

Cession

- Le Département du Bas-Rhin s'engage à céder au SDIS une partie du terrain (0.8ha) situé 62, route de Soufflenheim au plus tard le 31 mars 2014 référencée sous la désignation cadastrale ci-dessus.
- Le SDIS s'engage à verser le montant qui sera défini par acte administratif sur la base du prix estimé par France Domaine. Le SDIS procèdera à ses frais à l'arpentage de la parcelle qui fera l'objet de la vente.

Réalisation

- Le Département du Bas-Rhin s'engage à construire sur son terrain un immeuble à usage de Centre Technique d'Exploitation des Routes Départementales (CTCG) et à installer et exploiter une station à carburants ayant vocation à être mutualisée. Le SDIS prendra en charge 15% des frais de construction de cette dernière.
- Une voirie d'accès commune aux deux entités sera construite par le premier des soussignés à engager les travaux, l'autre prenant en charge 50% du financement hors taxes des dépenses.
- Les parties s'engagent à fournir réciproquement, sur demande, l'ensemble des études, esquisses et autres documents qui paraîtront nécessaires.
- Les services du Département seront associés au jury du concours réalisé par le SDIS pour sa construction et réciproquement.

ARTICLE 3 – Prix de vente des biens

L'estimation réalisée par les services de France Domaine du 25 septembre 2013 conclue à un prix de vente de 3 200 € l'are, soit pour une emprise foncière d'environ 80 ares un prix global de 256 000 €.

Le SDIS reconnaît avoir pris connaissance des servitudes d'urbanisme et des restrictions d'usage existant sur la parcelle et en assumera les conséquences, sans pouvoir demander de dédommagement au Département

En cas de cession ultérieure de ses biens immobiliers, chaque partie accordera une priorité à l'autre partie.

ARTICLE 4 – Mutualisation

Les parties privilégieront, dans le cadre de la réalisation de leur projet respectif, une démarche de mutualisation des différents équipements et prestations.

Cette approche concernera au minimum et en l'état actuel du dossier :

- l'accès commun :

L'accès commun sera réalisé par le premier des soussignés en état de construire et soumis pour accord aux services de l'autre: plan d'exécution, devis, etc ...

L'emprise foncière de l'accès sera à terme, après réalisation des deux équipements, propriété du Département, et sera déterminée par arpentage à la charge du SDIS, à l'issue des travaux. La régularisation foncière au bénéfice du Département se fera à l'euro symbolique.

- l'installation d'une station à carburants :

Elle sera construite par le Département, sur son terrain et exploitée par lui.

- d'autres axes de mutualisation (clôture par exemple) :

D'autres axes de mutualisation seront recherchés et définis par voie d'avenant. Aucune action de mutualisation ne pourra se faire hors cadre conventionnel.

Les conditions d'exploitation des parties mutualisées seront définies ultérieurement dans une convention de gestion du site.

Les questions relatives à la responsabilité seront traitées dans le cadre de la convention à intervenir entre les parties et relatives à la gestion du cheminement.

ARTICLE 5 – Déroulement des travaux

Le premier, soit du Département, soit du SDIS, qui construira veillera à préserver la possibilité de raccordement pour l'autre partie (eau, assainissement, ...).

Pendant toute la durée du chantier, les parties s'informeront réciproquement de l'avancée des travaux.

En aucun cas :

- le SDIS ne pourra engager des travaux pour le compte du Département et réciproquement ;
- par leur décision tardive, ni le SDIS ni le Département ne retarderont l'avancée du chantier.

ARTICLE 6 - Modalités de versement

Les participations financières du Département et du SDIS à la construction des parties communes seront versées à l'achèvement des travaux sur présentation des factures HT acquittées.

La répartition retenue est la suivante :

- **Accès commun à la parcelle depuis la Route de Soufflenheim** : Travaux sous maîtrise d'ouvrage SDIS ou Département. Participation à hauteur de 50% du montant HT des travaux du Département ou du SDIS.
- **Station à carburants** : Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département Participation à hauteur de 15 % du montant HT des travaux par le SDIS

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, les parties s'informeront mutuellement, fourniront tout élément justificatif et proposeront le cas échéant des alternatives.

ARTICLE 7 – Etudes préalables

Le Département autorise le SDIS à effectuer les études de sol préalables sur la parcelle vendue au SDIS.

ARTICLE 8 – Calendrier

Les parties s'informeront mutuellement des plannings respectifs de construction.

ARTICLE 9 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures et s'achèvera à extinction des obligations réciproques.

ARTICLE 10 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Tout projet d'avenant doit être approuvé par les parties.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La résiliation pourra donner lieu au versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans leurs relations, les parties privilégieront tout règlement amiable. Lors de la survenance d'un litige, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait et passé en deux exemplaires à Strasbourg, le

**Le Président du Conseil Général du
Bas-Rhin**

**Pour le Président du Conseil
d'Administration du SDIS, le 1^{er} Vice-
président**

Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Monsieur André HETZEL

